

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53/TP. du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1<sup>re</sup> catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande n° 559 (formulée par M. R. Pougnet, directeur à Abidjan du bureau de recherches géologiques et minières) en date du 21 février 1963 sollicitant une autorisation personnelle minière pour le diamant (substance de la 1<sup>re</sup> catégorie) valable sur toute l'étendue du territoire du Togo ;

Vu le récépissé du versement de droit fixe de 5.000 frcs n° 269/E en date du 7 février 1963 ;

Vu le rapport de présentation n° 64/Mines du 28 février 1963 du directeur des mines et de la géologie par intérim ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle minière est accordée au bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16<sup>e</sup>) 8, rue Léonard de Vinci, concernant le diamant uniquement (substance de la première catégorie).

Art. 2. — Cette autorisation personnelle est valable à compter de la signature du présent décret sur toute l'étendue du territoire du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,*

A. Meatchi

*DECRET N° 63-36 du 22-3-63 agréant la Société togolaise d'entreposage au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées*

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la délibération n° 51-ATT du 29 août 1956 fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire ;

Vu les délibérations nos 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu la requête n° 869 JMC/CC en date du 16 novembre 1962 de la société togolaise d'entreposage sise à Lomé ;

Sur le rapport du Ministre de l'économie et du commerce ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise d'exploitation d'un dépôt de mer, destiné à la réception, au stockage à la manipulation et au conditionnement des produits pétroliers dite « Société togolaise d'Entreposage » au capital de 30.000.000 francs CFA et dont le siège social est à Lomé.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 51-ATT du 19 août 1956, 32 et 33-ATT du 22 mai 1956.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la Société togolaise d'Entreposage pour une durée de (quinze) 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, date de la création de la dite entreprise.

Art. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la Société togolaise d'Entreposage pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

*Le Ministre du Commerce et de l'Economie,*

H. Messavussu

*DECRET N° 63-37 du 27-3-63 portant nomination des délégations spéciales pour les circonscriptions du Togo.*

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-6 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Le conseil des Ministres entendu,